

Personnes ou organismes ayant émis un avis ou une observation	Observations et avis	Modifications apportées au projet de ZAP
Chambre d'agriculture d'Ile-de-France	Nous nous interrogeons cependant sur l'intérêt d'inclure dans le périmètre protégé les parcelles qui jouxtent la commune de Bondoufle. En effet, elles font partie d'un ilot de culture qui est – pour l'essentiel de sa surface - situé sur la commune de Bondoufle et est voué à être urbanisé. Au vu de la faible superficie de ce futur reliquat, de sa configuration irrégulière et de son morcellement cadastral, nous estimons qu'il n'est pas opportun d'inclure ces parcelles dans le périmètre de la zone agricole protégée.	Cette parcelle a été retirée du périmètre de la ZAP
CDOA	La commission appelle à la vigilance sur l'avenir des 2,5 ha de parcelles enclavées au Nord Est de la ZAP quant aux possibilités de les exploiter et d'y accéder.	
	Concernant la liaison Centre Essonne, il apparait un décalage entre le périmètre de la ZAP et le tracé existant de voirie au niveau du prolongement de la route de Liers.	Le périmètre de la ZAP est revu au niveau du prolongement de la route de Liers et du secteur de la Noue Rousseau pour prendre en compte le tracé de la Liaison Centre Essonne et son impact sur le chemin de la Noue Rousseau et le prolongement de la route de Liers
	A l'entrée Ouest de la Base 217 au niveau de la RD19 : il est souhaitable de conserver une sur largeur d'environ 5,00m (double sens avec trottoir) sur la voie longeant le RD 19 (derrière la station-service) afin de pouvoir améliorer l'accessibilité notamment pour le développement du futur projet agricole des serres.	Une sur largeur de 5 mètres est exclue du périmètre de la ZAP
	Sur l'entrée Nord-Ouest (porte B) de la Base 217 : la connexion inscrite dans le plan guide d'un futur carrefour au droit de cette porte avec voie d'insertion (mis en place de façon provisoire pour la Fête de l'Humanité) nécessite de prévoir une sur largeur côté Nord d'environ 10,00 m.	Une sur largeur de 10 mètres est exclue du périmètre de la ZAP
	Sur le développement de la société SVR sur l'extension de la Tremblaie : la limite de la ZAP doit être ajustée pour tenir compte du périmètre dédié à la biodiversité dont une partie sera incluse dans la parcelle privée.	L'ensemble du périmètre du projet SVR est exclu de la ZAP
	Sur le parc événementiel : l'espace Sud de la prairie est utilisé de manière complémentaire avec une activité agricole d'élevage pour l'installation du camping de la fête de l'Humanité. Il convient de vérifier la compatibilité de cet usage avec le règlement de la ZAP	L'espace Sud de la prairie utilisé pour l'installation du camping de la fête de l'Humanité est exclu de la ZAP
ADEMUB	Merci de confirmer que les surfaces des voies douces de transports en commun en site propre prévues le long de la D19, D312 et de la LCE sont biens exclues dans la superficie ZAP et qu'aucun autre projet ne viendra réduire cette superficie. Les plans ne sont pas suffisamment détaillés pour identifier ces zones en limite de la ZAP.	Le périmètre de la ZAP au niveau de la LCE, prolongement de la route de Liers et le chemin de la Noue Rousseau exclu la future voie en site propre de la LCE et la voie douce du chemin de la Noue rousseau.